



Règlement intérieur 2026-2027

GOVERNANCE

Article 1 - Conformité

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.).¹

Article 2 - Présidence

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au.à la président.e qui peut donner une délégation soit au. à la secrétaire général.e, soit à un membre du comité directeur.

Article 3 – Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive **Judo Club de Villard-de-Lans**.

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

Article 4 - Comité Directeur

Le comité directeur est composé de 3 membres, conformément aux dispositions des statuts de l'association sportive **Judo Club de Villard-de-Lans**.

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le.la président.e qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des autres membres du bureau ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le.la président.e, en cas de nécessité.

Le.la président.e peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur du **Judo Club de Villard-de-Lans** peut demander par lettre adressée au. à la président.e l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Article 5 - Bureau

Le bureau est composé du. de la président.e, du.de la secrétaire général.e, du.de la trésorier.e, si nécessaire d'un.e secrétaire adjoint.e et d'un.e trésorier.e adjoint.e.

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son.sa président.e.

Le.la président.e peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

¹ Sources: <https://www.ffjudo.com/textes-officiels> 2025-2026

Le.la président.e peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 6 - Délégation

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du **Judo Club de Villard-de-Lans**.

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 7 - Commissions

En application des dispositions prévues par les statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels.

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8 – Mise à jour

Du fait de la nécessité de le mettre en conformité avec les textes officiels 2026-2027 de la fédération², la mise à jour du présent règlement intérieur a été validée par le comité directeur du **Judo Club de Villard-de-Lans** lors de sa séance du 31 août 2026.

Les nouvelles dispositions seront ratifiées par la prochaine assemblée générale.

ADHESION

Article 9 – Être membre

La participation aux séances d'entraînement, rencontres amicales et officielles, stages et toutes activités éducatives proposées par le **Judo Club de Villard-de-Lans** est réservée aux membres qui se sont acquittés

- De la cotisation annuelle d'adhésion à l'association **Judo Club de Villard-de-Lans**
- De la cotisation à la **licence fédérale**, conformément aux statuts et règlement intérieur de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.)
- Du montant des cours (tarification variable suivant l'âge, la discipline et le volume horaire de cours dispensés).

La saison sportive va de septembre de l'année n à fin juin de l'année n+1.

Les cours sont dispensés en dehors des périodes de vacances scolaires.

Article 10 – Assurances liées à la licence fédérale obligatoire auprès de la F.F.J.D.A.

10.1 Information sur l'assurance individuelle accident.

La licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les activités du **Judo Club de Villard-de-Lans**, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors de ce cadre.

La responsabilité civile couvre les dommages causés à autrui. Elle ne couvre pas les dommages corporels que le.la pratiquant.e peut subir sans qu'aucune faute ne soit imputable à un tiers. Conformément à l'article L.321-4 du Code du sport, le **Judo Club de Villard-de-Lans** informe donc chaque membre, ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur un.e membre mineur.e, de l'intérêt de souscrire une assurance couvrant ses propres dommages corporels.

Le.la licencié.e peut souscrire, à titre individuel, des garanties complémentaires (capital décès, capital invalidité, indemnités journalières) auprès de l'assureur fédéral ou de l'assureur de son choix. La notice d'information et le formulaire de souscription des options sont disponibles sur <https://www.ffjudo.com/assurances>.

La signature de la fiche d'adhésion vaut reconnaissance de la réception de la présente information.

² « Guide du dirigeant 2026-2027 » en date du 23.07.26 ; Règlement Intérieur type des Textes Officiels 2025-2026

Les différentes assurances souscrites par la fédération :

1. **L'assurance responsabilité civile** : Elle intervient pour couvrir financièrement les dommages matériels, immatériels et corporels involontairement causés à un tiers dans le cadre des activités assurées.
2. **L'assurance individuelle accident corporel** : Elle intervient pour indemniser les accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant dans le cadre des activités garanties.
3. **L'assurance assistance aux personnes** : Elle prend en charge et accompagne les licenciés en cas d'accident, de maladie ou d'imprévu survenant lors d'activités sportives ou de déplacements liés à la pratique.
4. **L'assurance responsabilité civile des dirigeants** : Elle couvre les dirigeants et responsables d'un club/OTD contre les conséquences financières des fautes, erreurs ou négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions.
5. **L'assurance responsabilité civile dépositaire** : Elle couvre, sous conditions de surveillance et de remise de jeton, les vols ou détériorations de vêtements et objets personnels déposés au vestiaire, à l'exclusion des espèces et objets de valeur.
6. **L'assurance dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles et dirigeants** : Elle garantit l'indemnisation des dégâts matériels subis par leur véhicule personnel lorsqu'il est utilisé pour transporter des licenciés ou assurer des missions liées à la vie du club.
7. **L'assurance protection juridique** : Elle a pour but de prendre en charge les frais de procédure de l'assuré et de procurer des services en cas de litige opposant l'assuré à un tiers.
8. **Les garanties complémentaires ;**

9. Les opérations de développement :

Le contrat d'assurances souscrit par la FFJDA auprès de MARSH S.A.S en partenariat avec AXA FRANCE IARD (Contrats n°11383119004 (RC) - n° 22351748104 (IA)) **ne couvre pas la pratique d'une personne non licenciée à la FFJDA** lors d'un cours d'essai / d'une initiation d'une ou plusieurs disciplines fédérales.

3

10.2 Cours d'essai.

Le contrat fédéral d'assurance couvre le/la pratiquant.e non licencié.e lors d'un cours d'essai que dans le cadre du dispositif fédéral de séances découverte.

Afin de permettre aux personnes souhaitant découvrir la pratique, de bénéficier des garanties d'assurance du contrat fédéral (responsabilité civile et accident corporel), **le Judo Club de Villard-de-Lans** utilise le dispositif « Carte Découverte / séances découvertes » mis en place par la FFJDA.

Article 11 – Attestation de non contre-indication à la pratique du judo OU Certificat Médical.

- **Pour les mineurs**
 - Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical pour les mineurs (décret n°2021-564 du 7 mai 2021) pour l'obtention ou le renouvellement de la licence
 - La/les personne.s exerçant l'autorité parentale effectue/nt une évaluation du risque médical pour l'adhérent à l'aide du *Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif Mineur* établi par la FFJDA. Le questionnaire n'a pas à être communiqué au Club. Il est couvert par le secret médical.
 - Si toutes les réponses sont « NON », la/les personne.s exerçant l'autorité parentale renseigne/nt et signe/nt l'*Attestation questionnaire relatif à l'état de santé du sportif Mineur*, établie par la FFJDA
 - Si une au moins des questions a une réponse « OUI », un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du judo doit être fourni au **Judo Club de Villard-de-Lans**.
- **Pour les majeurs**
 - Lors de la première adhésion il est nécessaire de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du judo.

³ Source : « Guide du dirigeant 2026-2027 » de la FFJudo en date du 23/07/2026, page 19

- En cas de renouvellement de l'adhésion, lors du passage du cap des 18 ans, il est également nécessaire de produire un certificat médical.
- Au-delà de ce cap des 18 ans, en cas de renouvellement de l'adhésion, il suffit d'effectuer une auto-évaluation du risque médical à l'aide du *Questionnaire de santé QS-Sport* Cerfa N°15699*01. Le questionnaire n'a pas à être communiqué au Club.
 - Si toutes les réponses sont « NON », l'adhérent.e renseigne et signe l'*Attestation QS Sport Majeur*, établie par la FFJDA
 - Si une au moins des questions a une réponse « OUI », un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du judo doit être fourni au **Judo Club de Villard-de-Lans**.

Article 12 - Dossier d'inscription

Il comporte

- La fiche d'adhésion : à transmettre complétée et signée par le membre majeur ou par les personnes exerçant l'autorité parentale du membre mineur.

- **NB : la signature de la fiche d'adhésion indique l'acceptation pleine et entière du présent règlement qui est remis au moment de l'inscription.**
- L'attestation de non contre-indication à la pratique du judo ou le certificat médical si besoin
- La remise des modes de paiement pour la totalité des sommes dues, c'est-à-dire déduction faite des éventuelles réductions (Carte Tatoo, PAss' Sport etc...) et de la remise « Famille »
- La remise « Famille » consiste en l'application d'une ristourne de 20% sur le tarif des cours, à compter de la 2^{ème} adhésion au sein d'une même famille / fratrie
- Le règlement des sommes dues au **Judo Club de Villard-de-Lans** peut être effectué en 3 fois
 - 30% au moins du montant total est à régler comptant pour confirmer l'inscription
 - Le paiement différé du solde peut être effectué avec une solution de paiement dématérialisée proposée par le **Judo Club de Villard-de-Lans** ou via la fourniture de 2 chèques qui seront encaissés avec un délai défini conjointement.
 - En cas d'utilisation de chèques, dont l'encaissement sera différé par le **Judo Club de Villard-de-Lans**
 - Les 2 chèques doivent être datés du jour de leur signature ⁴
 - Le mois d'encaissement souhaité est à inscrire au verso des 2 chèques. Le délai de différé ne peut excéder 3 mois.

Le Judo Club de Villard-de-Lans propose 2 cours d'essai gratuits par personne et par saison. L'accès au tatami pour un cours d'essai est subordonné à la remise préalable de la carte « séances découvertes » de la FFJDA, complétée et signée par le/la pratiquant.e majeur.e ou par les personnes exerçant l'autorité parentale sur le/la pratiquant.e mineur.e (voir article 10.2).

Aucun cours d'essai n'est autorisé sans carte signée. **Au-delà des 2 cours d'essai, l'accès au tatami est refusé à toute personne n'ayant pas remis le dossier complet.**

PARTICIPATION

Article 13 – Responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale sur des membres mineurs

Les membres mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'au début du cours marqué par l'entrée sur le tatami, et à compter de la fin de la séance d'entraînement marquée par la sortie du Tatami.

Entrée et sortie du Tatami sont soumis à l'autorisation expresse donnée par l'Enseignant.e.

En conséquence les parents ont la responsabilité de s'assurer de la présence de l'Enseignant.e avant de quitter le Dojo en laissant leur enfant sur place.

Les parents n'ont pas l'autorisation d'assister aux cours, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'Enseignant.e.

Article 14 – Ponctualité

Les pratiquants sont présents, en tenue, à l'heure de début du cours.

Quitter le tatami requiert l'autorisation expressément formulée par l'Enseignant.e.

⁴ il est interdit de postdater un chèque. Art.L.131-27 du Code monétaire et financier. Cette pratique est sans effet car le chèque est un moyen de paiement encaissable immédiatement. Elle est passible d'amende.

Article 15 – Tenue.

Les chaussures de ville sont laissées à l'entrée du Dojo, avant la zone des vestiaires. Les déplacements se font ensuite en claquettes.

L'accès au Tatami est soumis au port du Judogi (kimono de Judo). Les pratiquants s'équipent dans les vestiaires avant le début du cours.

Un T-shirt peut être porté sous le Judogi.

Les règles d'hygiène sont les suivantes : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés par un élastique ou cordon (barrettes interdites), kimono propre.

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues).

Article 16 – Respect des locaux et équipements

Le dojo est mis à la disposition du **Judo Club de Villard-de-Lans** par la Mairie.

Il est destiné à la pratique des arts martiaux.

Tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté du lieu : utiliser les poubelles, ne pas circuler en chaussures, maintenir propres les abords des tatamis.

Il est totalement interdit de fumer ou vapoter dans les locaux.

Il est interdit d'introduire des aliments dans la zone du Tatami.

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les vestiaires.

Article 17 – Ethique et déontologie

Les membres du **Judo Club de Villard-de-Lans** veillent à l'observation des règles éthiques des structures fédérales du Judo, au nombre desquels les valeurs de l'olympisme (article 1^{er} du CIO)⁵

« Le respect des principes éthiques fondamentaux universels est le fondement de l'Olympisme.

Parmi ceux-ci figurent :

- Le respect de l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et du fair-play;
- Le respect du principe d'universalité et de neutralité politique du Mouvement Olympique ;
- Le maintien de relations harmonieuses avec les autorités publiques tout en respectant le principe de l'autonomie telle que définie par la Charte olympique ;
- Le respect des conventions internationales de protection des droits de l'Homme en ce qu'elles sont applicables aux activités des Jeux Olympiques et qui assurent notamment
 - la sauvegarde de la dignité de la personne ;
 - le rejet de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la raison, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
 - le rejet de toute forme de harcèlement et d'abus, physique, professionnel ou sexuel, et de toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle.
- La sauvegarde des conditions de sécurité, de bien-être des participants et de soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral. »

Article 18 – Le code moral du Judo français

La fédération s'est dotée d'un code de comportement appelé « code moral du judo français » qui s'impose à l'ensemble de ses licenciés.⁶

- Politesse : le respect d'autrui
- Courage : faire ce qui est juste
- Amitié : le plus pur des sentiments humains
- Contrôle de soi : savoir se taire lorsque monte la colère
- Sincérité : s'exprimer sans déguiser sa pensée
- Modestie : parler de soi-même sans orgueil
- Honneur : être fidèle à la parole donnée
- Respect : sans respect, aucune confiance ne peut naître

⁵ Source : Charte d'éthique et de déontologie de la FFJDA , Textes Officiels 2025-2026

⁶ Ibid

Ces règles s'appliquent aux membres majeurs du **Judo Club de Villard-de-Lans**, membres mineurs et aux personnes exerçant l'autorité parentale sur membre mineur.

Ainsi, en pratique, il est demandé à tous : écoute, attention et respecter des consignes dispensées par l'Enseignant.e, notamment quand elles portent sur la posture, les interventions orales à l'adresse des autres pratiquants et de l'Enseignant.e, les gestes techniques, les déplacements, l'utilisation du matériel.

Article 19 – Respect de l'Enseignant.e

S'il ne dispose pas de pouvoirs dans le cadre des organes de direction, l'Enseignant.e est en revanche responsable de ce qui se passe sur le Tatami

- Une interaction par un tiers, qui perturbe le déroulement du cours mené par l'Enseignant.e, est inacceptable. Le cas échéant, une telle interaction sera notifiée au contrevenant, qu'il s'agisse d'un.e membre majeur, membre mineur, ou personne exerçant l'autorité parentale sur membre mineur.
- Une contradiction par un tiers – même plus haut gradé - du contenu de cours dispensé par l'Enseignant.e, est inacceptable. Le cas échéant, une telle interaction sera notifiée au contrevenant, qu'il s'agisse d'un.e membre majeur, membre mineur, ou personne exerçant l'autorité parentale sur membre mineur.

Article 20- Assiduité

L'absence aux cours ne donne pas lieu à remboursement.

Lors de l'inscription à participer à une compétition, il est attendu du membre qu'il.elle soient effectivement présent.e le jour J.

Article 21 – Signalement et notification des manquements au règlement du Judo Club

21.1 Signalement

Tout manquement au présent règlement ou à la Charte d'éthique et de déontologie de la FFJDA, dont est témoin l'Enseignant.e, un membre, un.e salarié.e, un.e représentant.e légal.e ou tout autre tiers, est signalé à l'un au moins des membres du Comité Directeur ou du Bureau. Le signalement peut être fait par oral, mais est ensuite consigné par écrit (courrier, courriel ou message) par le membre du Comité Directeur qui le reçoit.

Les faits susceptibles de constituer des violences physiques, sexuelles ou psychologiques font en outre l'objet d'un signalement à la FFJDA via le dispositif « Alerte Dérives » et, le cas échéant, aux autorités compétentes, conformément aux obligations légales.

21.2 Procédure contradictoire

Le Comité Directeur, saisi d'un signalement, décide s'il y a lieu d'engager une procédure. Dans ce cas :

- Il informe par écrit le.la membre concerné.e (ou, pour un.e membre mineur.e, les personnes exerçant l'autorité parentale) des faits reprochés, des mesures encourues et de la date de l'entretien, au moins 8 jours avant celui-ci.
- L'entretien se tient devant au moins deux membres du Comité Directeur. Le.la membre concerné.e peut présenter ses explications, par écrit ou oralement, et se faire assister par la personne de son choix. Un.e membre mineur.e est accompagné.e par les personnes exerçant l'autorité parentale.
- L'absence du.de la membre régulièrement invité.e ne fait pas obstacle à la décision.

21.3 Décision

À l'issue de l'entretien, le Comité Directeur délibère hors la présence de l'intéressé.e et, si le manquement est établi, prononce, selon sa gravité et l'éventuelle récidive, l'une des mesures suivantes :

- Un rappel écrit au règlement et à la Charte ;
- Une suspension temporaire de la participation aux cours et activités, d'une durée maximale de 4 semaines ;
- L'exclusion de l'association, dans les conditions prévues par les statuts.

La décision est motivée et notifiée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature) dans un délai de 15 jours suivant l'entretien.

21.4 Recours

La décision de suspension ou d'exclusion peut faire l'objet d'un recours écrit adressé au Comité Directeur dans les 15 jours suivant sa notification. Le recours n'est pas suspensif. Le Comité Directeur réexamine sa décision et statue par écrit dans un délai de 30 jours

21.5 Mesure conservatoire

En cas d'urgence, notamment lorsque la sécurité des pratiquants est en cause, le.la Président.e peut prononcer une suspension conservatoire immédiate, d'une durée maximale de 15 jours, dans l'attente de la procédure prévue au 21.2.

21.6 Cotisations

La suspension ou l'exclusion ne donne lieu à aucun remboursement des sommes versées au titre de la saison en cours.

21.7 Personnes exerçant l'autorité parentale

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur un.e membre mineur.e sont tenues, pour leur propre comportement dans le cadre des activités du club, aux obligations des articles 13, 16, 17, 18 et 19. Un manquement grave ou répété de leur part peut conduire, après la procédure prévue au 21.2 menée à leur égard, à la résiliation de l'adhésion du.de la membre mineur.e, dans les conditions prévues aux statuts.

Article 22 – Invalidation d'une demande d'adhésion

Le Comité Directeur du **Judo Club de Villard-de-Lans** est fondé à invalider une demande d'adhésion

- Si celle-ci ne respecte pas les conditions établies dans le présent règlement intérieur
- Si la personne qui demande à adhérer a créé par le passé des dysfonctionnements au sein du Club.

Article 23 – Protection des données personnelles

Dans le cadre des adhésions et de la gestion de ses activités, le Judo Club de Villard-de-Lans collecte et traite des données personnelles concernant ses membres et, pour les membres mineurs, les personnes exerçant l'autorité parentale.

- *Responsable de traitement* : le Judo Club de Villard-de-Lans, représenté par sa Présidente. Adresse : CLUB DES SPORTS 116 CHEMIN DE LA PATINOIRE 38250 VILLARD DE LANS
- *Données collectées* : identité, date de naissance, coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, grade et catégorie de pratique, données relatives au paiement des cotisations, attestation de non contre-indication ou certificat médical (sans mention des données de santé sous-jacentes).

Finalités et bases légales :

- Gestion des adhésions, des cours, des inscriptions aux compétitions et de la comptabilité : exécution du contrat d'adhésion ;
- Délivrance et renouvellement de la licence fédérale et couverture d'assurance : obligation découlant de l'affiliation à la F.F.J.D.A. ;
- Information des membres sur la vie du club : intérêt légitime de l'association.

Destinataires : les membres du Comité Directeur et du Bureau, l'Enseignant.e pour les seules données nécessaires à l'encadrement, la F.F.J.D.A. et ses organismes territoriaux, l'assureur fédéral. Aucune donnée n'est cédée à des tiers à des fins commerciales.

Durées de conservation : les données d'adhésion sont conservées pendant la durée de l'adhésion, puis 3 ans à compter de la dernière adhésion ; les pièces comptables sont conservées 10 ans conformément aux obligations légales ; les attestations et certificats médicaux sont conservés pendant la saison sportive concernée, puis détruits.

Droits des personnes : conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Ces droits s'exercent auprès du responsable de traitement à l'adresse : Judo Club Villard de Lans, CLUB DES SPORTS 116 CHEMIN DE LA PATINOIRE 38250 VILLARD DE LANS. Pour un.e membre mineur.e, ils sont exercés par les personnes exerçant l'autorité parentale. Toute personne peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Sécurité : les dossiers d'adhésion, sur support papier ou électronique, sont conservés par le.la secrétaire général.e et le.la trésorier.e, et ne sont accessibles qu'aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 24 – Droit à l'image

Le Judo Club de Villard-de-Lans est susceptible de réaliser des photographies et des vidéos lors des cours, stages, compétitions et manifestations, et de les diffuser sur ses supports de communication (site internet, réseaux sociaux, affiches, presse locale) à des fins d'information sur la vie du club et de promotion du judo, à l'exclusion de tout usage commercial.

Conformément à l'article 9 du Code civil et au Règlement (UE) 2016/679, cette diffusion est subordonnée à l'accord écrit et préalable du.de la membre majeur.e ou, pour un.e membre mineur.e, des personnes exerçant l'autorité

parentale. Cet accord est recueilli au moyen de la fiche d'adhésion. Le refus de donner cet accord n'a aucune conséquence sur l'adhésion ni sur la participation aux activités.

L'accord est donné pour la durée de la saison sportive et peut être retiré à tout moment, par simple demande écrite adressée au Comité Directeur. Le retrait entraîne la suppression des images concernées des supports gérés par le Club dans un délai raisonnable ; il ne peut porter sur les images déjà diffusées sur des supports non gérés par le Club, notamment la presse.

Les images diffusées ne sont accompagnées d'aucune donnée personnelle autre que, le cas échéant, le prénom et le nom du/de la membre, sauf accord exprès contraire.

Les captations d'images par des tiers (parents, spectateurs) lors des cours ne sont pas autorisées sans l'accord de l'Enseignant.e et des personnes concernées.

Date : 31 août 2026

La Présidente

Tetyana NICHIPORUK



La Secrétaire Générale

Morgane LOUIS-GOBIN



La Trésorière

Sylvie DURAND-POUDRET

